

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400197

Mme X.
et M. Y.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 30 mai et le 27 juin 2014, présentés pour Mme X., élisant domicile (...), et M. Y., élisant domicile (...), par Me Elmosnino ; Mme X. et autre demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2014/422 en date du 18 mars 2014 portant modification de l'arrêté 2013/842 du 26 septembre 2013 portant autorisation de construire ;

- de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la commune de Nouméa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le permis modificatif doit être annulé en raison de l'annulation du permis initial par jugement du tribunal administratif de céans en date du 26 juin 2014 ;
- le permis modificatif est illégal en ce qu'il vient modifier un permis initial lui-même illégal ;
- les espaces plantés prévus ne sont pas conformes aux dispositions de l'article UB16-13 du plan d'urbanisme directeur (PUD) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2014, présenté par la commune de Nouméa qui conclut au non-lieu à statuer ;

Elle soutient que :

- la requête doit faire l'objet d'un non-lieu à statuer eu égard à l'annulation du permis initial ; qu'un acte modificatif perd son objet et ses effets lorsque l'acte initial disparaît de l'ordonnement juridique ;

- dans cette hypothèse, il est loisible au tribunal d'accorder le versement d'une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, mais les circonstances de l'espèce devraient le conduire à rejeter ces conclusions ; que la commune s'est déjà acquittée du versement des sommes prévues sur ce fondement dans le jugement du 26 juin 2014 ; que les requérants n'ont maintenus leur action au titre du présent contentieux malgré l'annulation du permis initial dans le seul but de percevoir de l'argent ;

Vu l'ordonnance en date du 8 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 8 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2015, présenté pour Mme X. et autre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa approuvé par délibération de l'assemblée de la province Sud du 30 mai 2013 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, avocat des requérants, et de Mme Coret, représentant la commune de Nouméa ;

Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que les requérants demandent l'annulation de l'arrêté n° 2014/422 en date du 18 mars 2014 portant modification de l'arrêté 2013/842 du 26 septembre 2013 portant autorisation de construire ;

2. Considérant qu'il est constant que par un jugement du 26 juin 2014 le tribunal administratif de Céans a prononcé l'annulation totale de l'arrêté 2013/842 du 26 septembre 2013 portant autorisation de construire ; que par conséquent, l'arrêté du 18 mars 2014 dont il est demandé l'annulation à cesser de produire ses effets dans l'ordonnancement juridique nonobstant l'appel interjeté par les pétitionnaires ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à son annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant à ce que la somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de la commune de Nouméa en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2014/422 en date du 18 mars 2014 portant modification de l'arrêté 2013/842 du 26 septembre 2013 portant autorisation de construire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.